



**CIRCULAIRE N° 1900 /SEPMBPE/DGD DU 06 MARS 2013**

(DIFFUSION GENERALE)

**Objet :** Suspension d'importation de certaines catégories  
de marchandises non originaires de la CEDEAO par  
les bureaux frontières terrestres des façades Ouest et Nord

**Réf. :** Circulaire n° 1682 du 29/08/2014

Il m'a été donné de constater que les dispositions de ma circulaire visée en référence portant autorisation d'importation et de dédouanement de marchandises aux bureaux frontières terrestres donnent lieu à de nombreux abus de nature à mettre en péril les intérêts du Trésor Public, notamment en ce qui concerne les façades Ouest et Nord.

Afin de garantir la saine concurrence entre les acteurs économiques sur l'ensemble du territoire douanier, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que l'importation par les voies terrestres et ferroviaire de certaines marchandises non originaires de la CEDEAO par les façades Ouest et Nord est suspendue.

Sont visées par cette mesure, les marchandises dites sensibles reprises ci-après :

- l'huile végétale ;
- la sardine ;
- le concentré de tomate ;
- le lait ;
- la pate alimentaire ;
- la pile ;
- le pagne ;
- la pate dentifrice ;
- la cigarette ;
- la boisson alcoolisée ;
- la volaille ;
- les abats comestibles ;
- les pièces détachées de moto ;
- les appareils électroménagers.

.../...

L'importation de ces marchandises par les bureaux frontières terrestres et ferroviaire des façades Ouest et Nord est dorénavant considérée comme un cas de contrebande au sens des dispositions des articles 290 et suivants du Code des douanes.

Je rappelle, à toutes fins utiles, que l'importation de marchandises en contrebande est passible des sanctions prévues par les dispositions de l'article 289 du Code des douanes, notamment la confiscation de l'objet de fraude des objets servants à masquer la fraude, la confiscation des moyens de transport, le paiement d'une amende égale au quadruple de la valeur de l'objet de fraude, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles, ainsi que d'une peine d'emprisonnement allant de six (6) mois à trois (3) ans.

J'attache du prix au respect scrupuleux de la présente qui annule toutes dispositions antérieures contraires et toutes difficultés d'application me seront signalées d'urgence.

**Ampliations :**

- PRIMATURE/Cab
- SEPMBPE/Cab
- UGECI
- CGECI
- FNISCI
- Chbre Cce & Industrie CI
- FENACCI
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- Toutes Directions Douane

**LE DIRECTEUR GENERAL**

  
Le Directeur  
Général  
**Col. Maj. DA Pierre A.**